## Montfort-sur-Argens

### Plan Local d'Urbanisme



# Document n°5 Annexes générales

PLU approuvé par DCM du 19/12/2007

Révision n°1 du PLU approuvée par DCM du 12/07/2011

Révision n°2 du PLU prescrite par DCM du 24/01/2017 Projet de Révision n°2 du PLU arrêté par DCM du 27/06/2019 Révision n°2 du PLU approuvée par DCM du : 13/02/2020



#### Sommaire:

1	Serv	itudes d'utilité publique	•••••	3
	1.1	Liste des SUP transmise par l'Etat	3	
	1.2	Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal	7	
	1.3	Application de la servitude de GRT GAZ	9	
	1.4	Arrêté préfectoral du 29/12/2017 servitude gaz	. 14	
2	Péri	mètre de Droit de Préemption Urbain		. 21
3	Péri	mètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres		. 23
4	Bois	ou forêts relevant du régime forestier		. 24
5	Add	uction en Eau Potable (AEP)		. 25
	5.1	Périmètres de protection des points d'eau communaux	. 25	
	5.2	Extraits du rapport annuel de Service Public	. 34	
6	Assa	inissement collectif		. 49
	6.1	Carte des zones desservies par l'assainissement collectif	. 49	
	6.2	Extraits du rapport annuel de Service Public	. 50	
7	Serv	ice Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)		.61
8	Décl	nets		. 64

### 1 Servitudes d'utilité publique

#### 1.1 Liste des SUP transmise par l'Etat



#### Liste des servitudes d'utilité publique

19/07/2018

### **MONTFORT-SUR-ARGENS**

#### A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

### <u>Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et</u> d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte: Non renseigné

#### AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

#### Monument historique inscrit : Château (façades et toitures)

Unité Départementalel de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte: Non renseigné 15/06/1972

MONTFORT-SUR-ARGENS

DDTM du Var

#### Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement, L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R.122-22 et R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

#### <u>Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz,</u> <u>hydrocarbures, produits chimiques</u>

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte: Arrêté préfectoral 29/12/2017

#### 11 Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général

Article L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

#### Servitude de passage à 12 mètres (pipeline La Méde - Puget/Argens)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service prévention des risques - 16, rue Zattara - CS 70248 -13331 Marseille cedex 3

Acte: Non renseigné

MONTFORT-SUR-ARGENS

DDTM du Var

#### 13 Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

### <u>Canalisation de transport de gaz Artère de Provence DN 400 (Anciennement Artère Provence-Côte d'Azur DN 400)</u>

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte: Non renseigné

#### 14 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme R -

#### Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte: Non renseigné

#### Ligne aérienne 63 kV : BARJOLS - VINS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur - Lingostière - BP 3247 - 06205 NICE cedex 03

Acte: Non renseigné

#### Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

#### Cimetière communal de Monfort sur Argens

Services communaux Mairie de Monfort sur Argens

Acte: Non renseigné

MONTFORT-SUR-ARGENS

DDTM du Var

#### T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e -  $4^{\circ}$ )

### <u>L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5</u>

SNIA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Acte: Arrêté interministériel 25/07/1990

MONTFORT-SUR-ARGENS

DDTM du Var

#### 1.2 Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal

Rappel : La servitude T7 s'applique à l'ensemble du territoire national: ainsi, il n'y a pas de zonage puisqu'elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal, en dehors des zones de servitudes T5 de dégagement des aérodromes.

C'est au stade de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme que le service instructeur consulte la DGAC si le projet entre dans les obstacles à la circulation aérienne (en fonction de sa localisation et de sa hauteur), l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'accord du ministre (R 425-9 du code de l'urbanisme). Cette servitude n'apparaît donc pas sur le document graphique relatif aux SUP.

T 7

#### **T7 RELATIONS AERIENNES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

#### Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

#### Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (\*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

#### Services à consulter

DGAC / SNIA - Nice-Corse Aéroport Nice-Côte-d'Azur Bloc technique T1 CS 63092 06202 NICE Cedex 3 et Région Aérienne Sud Zone Aérienne de Défense Sud Section Environnement Aéronautique Base Aérienne 701 13661 SALON AIR

(\*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000

\* \* \*

#### annexe à la fiche T7

### Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones greyées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

#### Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées. Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

- Art. 2. Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:
- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:
- les zones d'évolution liées aux aérodromes;
- les zones montagneuses;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

- Art. 3. L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- Art. 5. Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

#### 1.3 Application de la servitude de GRT GAZ



#### FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Montfort sur Argens est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

#### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

#### II. CANALISATION

#### Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	
ARTERE DE PROVENCE	400	67,7	

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620



### FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Artère de Provence DN 400, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Bouc-Bel-Air à St Cézaire sur Siagne).

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

#### Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, <u>les servitudes sont considérées comme étant</u> d'utilité <u>publique</u> si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité <u>publique ... Elles doivent</u> donc systématiquement <u>être annexées</u> aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."





#### FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

#### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant:

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			
			SUP 1	SUP 2	SUP 3	
ARTERE DE PROVENCE	400	67,7	150	5	5	

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

<u>SUP 1</u>: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016°01: Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

<u>SUP 2</u>: Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3: Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.





#### FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- · exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <a href="www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</a>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



#### 1.4 Arrêté préfectoral du 29/12/2017 servitude gaz



#### PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

2 9 DEC. 2017

Toulon, le

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Montfort-sur-Argens

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz et de SPMR prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Préfecture du Var - DCPPAT - BEDD

Page 1/5

Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L 555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

#### ARRÊTE

#### Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Montfort-sur-Argens, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

#### Nota:

Dans les tableaux ci-dessous:

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Page 2/5

Préfecture du Var - DCPPAT - BEDD

Nom de la commune : Montfort-sur-Argens

Code INSEE: 83083

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom: GRTgaz

Adresse: 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon CEDEX 06

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN Longueur dans la commune (en mètres)		Implantation	en mètre	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)  SUP1 SUP2 SUP3		
ARTERE DE PROVENCE	67,7	400	2069	enterrée	150	5	- 5	

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 Paris Cedex 15, et exploitée par :

Nom: Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)

Adresse : 1211 chemin du Maupas 38200 Villette-de-Vienne

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	en mètre	stances S.Us (de part a a canalisat	et d'autre
B6	93	324	1977	enterrée	125	15	10

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

Préfecture du Var - DCPPAT - BEDD

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public.

public existents, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement: L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Montfort-sur-Argens.

#### Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Page 4/5

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Montfort-sur-Argens, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz et SPMR ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par Jérégation Le Secretaire dénéra

Serge JACOB

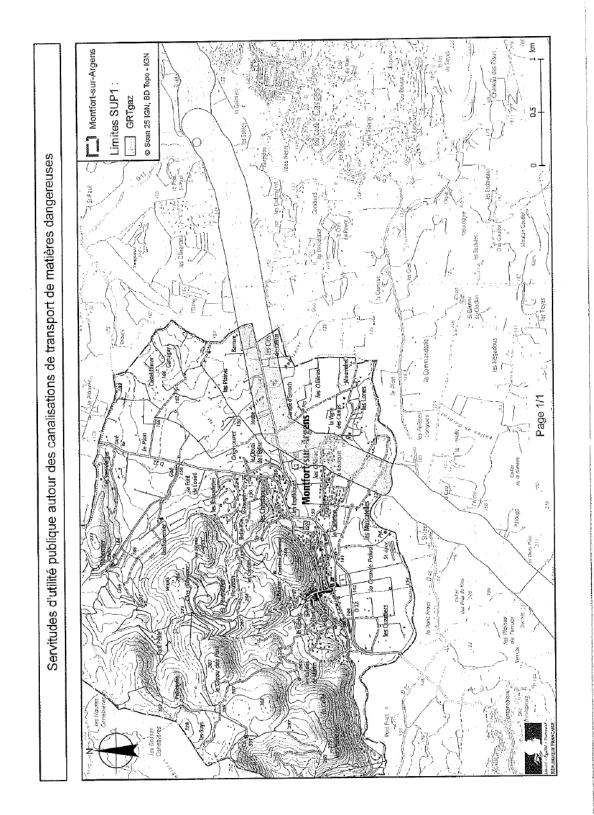
Annexe: 1 carte

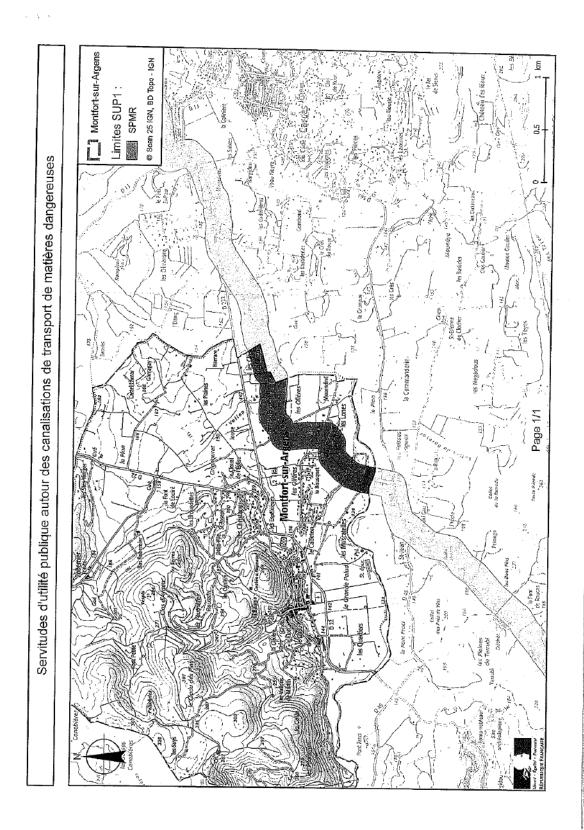
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- la mairie ou l'établissement public compétent.

Préfecture du Var - DCPPAT - BEDD

Page 5/5



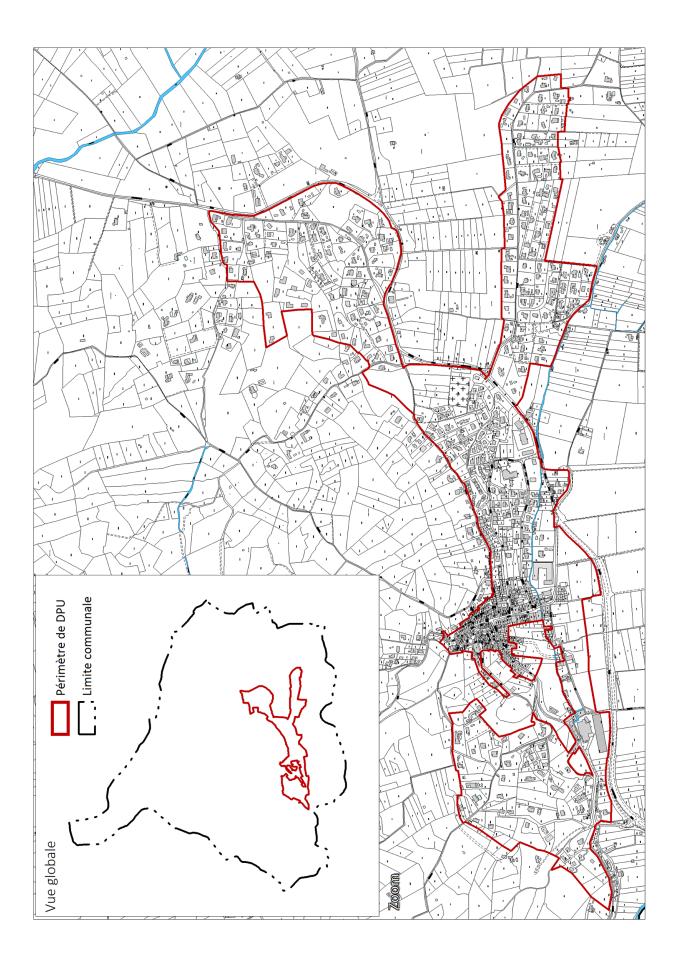


#### 2 Périmètre de Droit de Préemption Urbain

La préemption est une procédure permettant à une collectivité territoriale d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

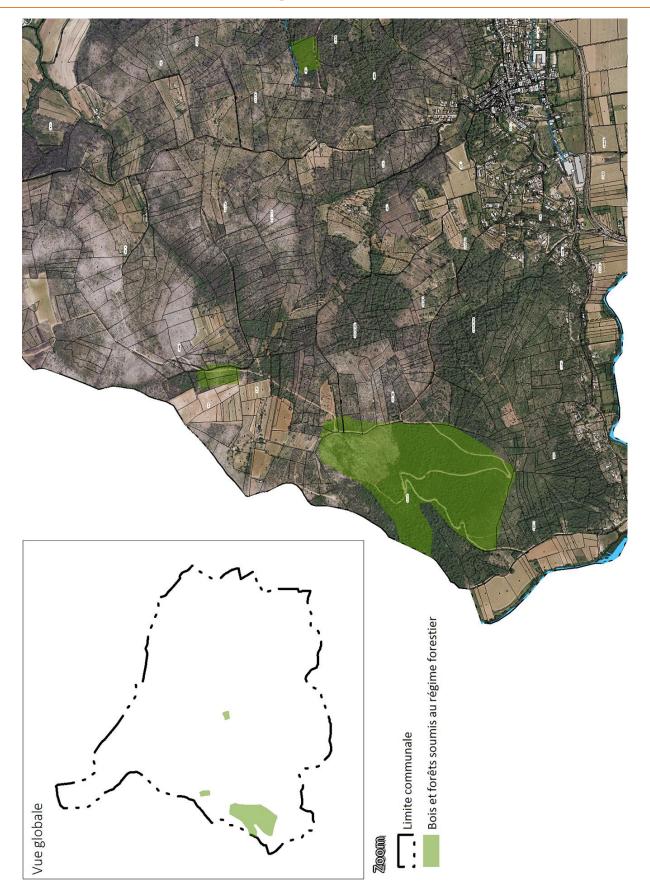
La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

Un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à l'ensemble des zones U et des zones AU du zonage du PLU pourra être pris par une nouvelle délibération lorsque le PLU sera exécutoire. (cf. page suivante).



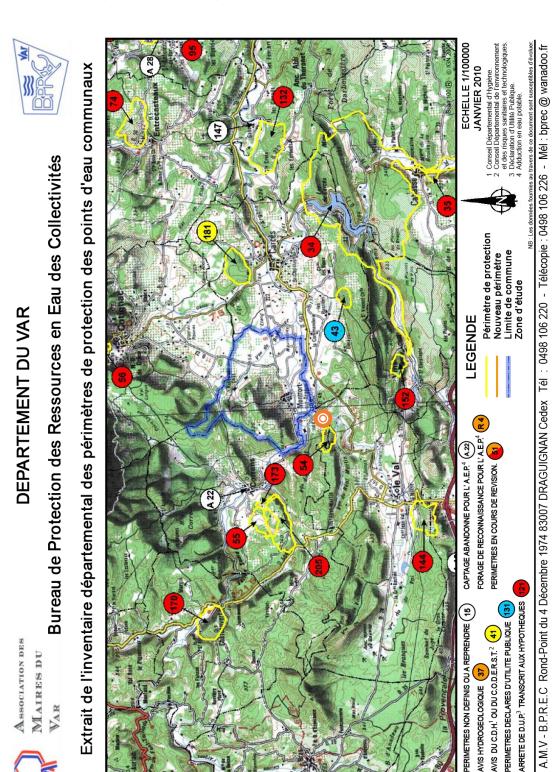
- 3 Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

### 4 Bois ou forêts relevant du régime forestier



#### 5 Adduction en Eau Potable (AEP)

#### 5.1 Périmètres de protection des points d'eau communaux



PLU de Montfort-sur-Argens - Annexes générales

PREFECTURE DU VAR

1..... 1 64 ....

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'URBANISME ET DES OPERATIONS FONCIERES 3ème Direction - 4ème Bureau REPUBLIQUE FRANCAISE





ARRETE EN DATE DU 25 MAI 1989

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

l'instauration des périmètres de protection du Forage des Pierres Sèches alimentant la commune de MONTFORT/ARGENS et situés sur le territoire des communes de CORRENS et du VAL. et les travaux de dérivation des eaux du forage précité sur la commune du VAL.

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret N $^{\circ}$  67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du Forage des Pierres Sèches sur le territoire des communes de CORRENS et du VAL au bénéfice de la commune de MONTFORT/ARGENS ;

VU la délibération en date du 23 février 1988 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de MONTFORT/ARGENS sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU les lettres des 27 avril et 8 juin 1988 par lesquelles Messieurs les Maires du VAL et de CORRENS donnent leur accord pour l'ouverture, dans leur commune, de l'enquête d'Utilité Publique relative au projet désigné en objet ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1988 dans les mairies de MONTFORT/ARGENS, LE VAL et CORRENS en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et les registres y afférant;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1988 a été affiché dans les mairies de MONTFORT/ARGENS, CORRENS et LE VAL ; qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 25 novembre 1988 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du mois de février 1985 délimitant les périmètres de protection autour du forage des Pierres Sèches ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 mai 1985, relatif à la création des périmètres de protection autour du forage des Pierres Sèches situés sur les communes de CORRENS et du VAL ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 novembre 1987 avant enquête et du 07 février 1989 après enquête ;

 $$\tt VU \ l'avis \ de \ M.$  le Directeur Départemental de l'Equipement du 15 mars 1988 ;

 $$\tt VU\ l'avis\ de\ M.\ le\ Directeur\ Départemental\ des\ Affaires\ Sanitaires\ et\ Sociales\ du\ 01\ juin\ 1988\ ;$ 

 $$\operatorname{VU}\ 1'\operatorname{avis}\ de\ M.$$  le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 14 mars 1988 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES en date du 30 novembre 1988 ;

-3-

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur les territoires appartenant aux communes de CORRENS et du VAL sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de MONTFORT/ARGENS est propriétaire du périmètre immédiat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

b) les travaux de dérivation des eaux du forage des Pierres Sèches situé sur la commune du VAL.

Article 2 : La commune de MONTFORT/ARGENS est autorisée à dériver, par pompage, 60 m3/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 200 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4: Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires cijoints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre immédiat

Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre rapproché

Les interdictions prévues dans la circulaire du 10 décembre 1968 sont à respecter, à savoir :

. Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;

. Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- . Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- . Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;
- . et de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

La culture sur des petits champs, s'étendant au Nord du forage, est autorisée avec usage des engrais chimiques (mais non organiques) et des produits de traitement sous réserve que cette activité se limite à la pratique normale et actuelle et qu'aucune dégradation de la qualité des eaux n'apparaisse.

#### A l'intérieur du périmètre éloigné

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- Article 6: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
  - Article 7: Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.
  - Article 8: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N°64-1245 du 16 décembre 1964.
  - <u>Article 9</u> : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de MONTFORT/ARGENS :
  - d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
  - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothéques du département du Var ;
  - Il sera en outre inscrit aux POS des communes de MONTFORT/ARGENS, de CORRENS et du VAL par chacun des maires concernés.
  - Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de MONTFORT/ARGENS.

.../...

-5-

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

le Maire de MONTFORT/ARGENS ;

le Maire de CORRENS ; le Maire du VAL ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ; le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

TOULON, le 25 MAI 1989

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jacques PELLAT

Marc GOUGNE

POUR AMPLIATION,

Bureau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR



direction départementale de l'agriculture et de la forêt du VAR

antenne de draguignan tél. 94 67 10 77

atelier départemental d'études d'aménagement rural

bureau de la protection des ressources en eau des collectivités

### MONTFORT/ARGENS

### PERIMETRES DE PROTECTION:

### FORAGE DES PIERRES SECHES



Périmetre immédiat.



Périmetre éloigné.



VU pour être annexé à notre arrêté en date du 25 MAI 1989 Toulon, le 2 5 MAI 1989

POUR LE PREFET Le Secrétaire Général

SIGNE: Jacques PELLAT

POUR AMPLIATION,



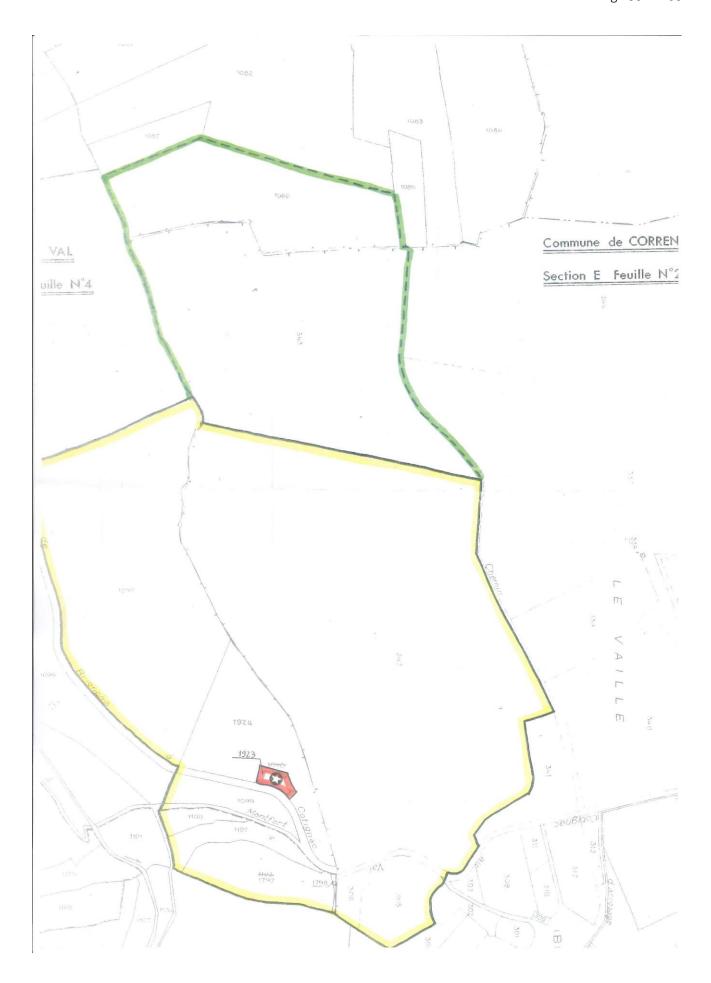
PARCELLAIRE

Marc GOUGNE

MARS 1988

ECHELLE:1/2500





5.2 Extraits du rapport annuel de Service Public

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le

ID : 083-218300838-20190321-DE2019\_019A-DE

### Montfort-sur-Argens

### Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2018

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site <a href="https://www.services.eaufrance.fr">www.services.eaufrance.fr</a>, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 22/03/2019 Reçu en préfecture le 22/03/2019

### 1. Caractérisation technique du service

Le service est géré au niveau ☑ communa ☐ intercom					
Nom de la collectivité : Montfort-sur-	Argens				
Caractéristiques (commune, EPCI et ty	ype, etc.):	Commune			
Compétences liées au service :		Oui	Non		
Production					
Protection de l'ouvrag prélèvement (1)	ge de				
Traitement (1)					
Transfert					
Stockage (1)					
Distribution		$\square$			
(1) A compléter					
Territoire desservi (communes adhérer Argens	ntes au serv	vice, secteurs	et hameaux desse	rvis, etc.) : Montfo	rt-sur-
Existence d'une CCSPL	□ Oui			☑ Non	
Existence d'un schéma de distribution u sens de l'article L2224-7-1 du CGCT	☐ Oui, d	late d'approba	ution* :	. Non	
Existence d'un règlement de service	☐ Oui, d	late d'approba	ntion* :	. Non	
Existence d'un schéma directeur	☐ Oui, d	late d'approba	tion*:	.   Non	
1.2. Mode de gestion du s Le service est exploité en ☑□ Régie par		ole			

Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le

ID: 083-218300838-20190321-DE2019\_019A-DE

#### 1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 1 380 habitants au 31/12/2018 (1 400 au 31/12/2017).

#### 1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 853 abonnés au 31/12/2018 (961 au 31/12/2017).

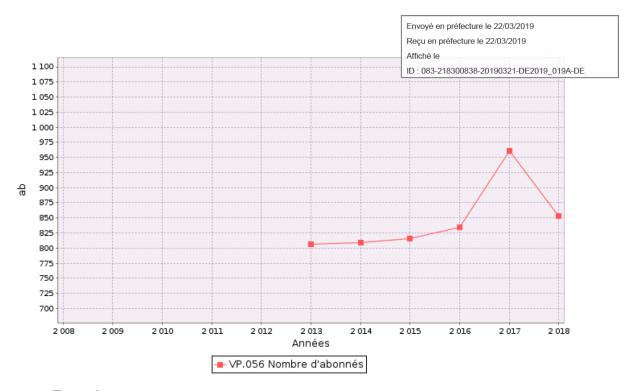
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2017	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2018	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2018	Nombre total d'abonnés au 31/12/2018	Variation en %
Montfort-sur-Argens					
Total	961			853	-11,2 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 56,49 abonnés/km au 31/12/2018 (64,07 abonnés/km au 31/12/2017).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,62 habitants/abonné au 31/12/2018 (1,46 habitants/abonné au 31/12/2017).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 99,89 m³/abonné au 31/12/2018. (96,48 m³/abonné au 31/12/2017).



## 1.5. Eaux brutes

#### 1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

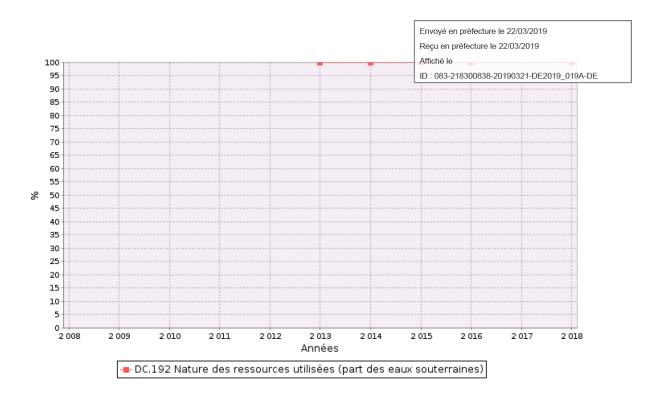


Le service public d'eau potable prélève 127 511 m³ pour l'exercice 2018 (182 641 pour l'exercice 2017).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Volume prélevé durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Prélèvement Les Pierres Sèches			182 641	127 511	-30,2%
Total			182 641	127 511	-30,2%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



# 1.5.2. Achats d'eaux brutes



Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Observations
Total			

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

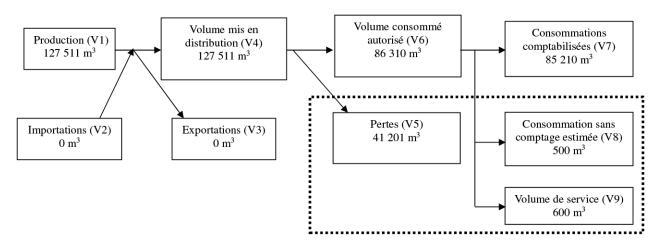
Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le

ID: 083-218300838-20190321-DE2019\_019A-DE

## 1.6. Eaux traitées

## 1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2018



#### 1.6.2. Production

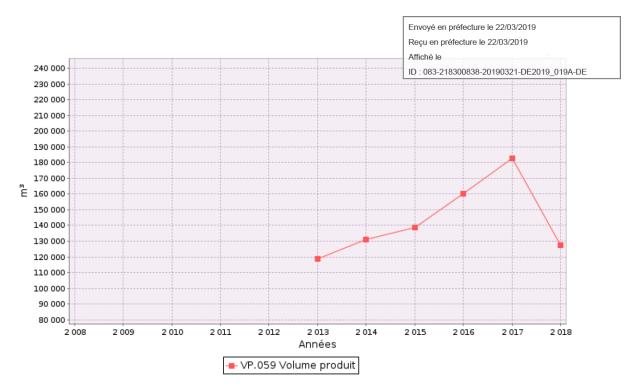


Le service a \_\_\_\_\_ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)	

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Volume produit durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2018
Prélèvement Les Pierres Sèches	182 641	127 511	-30,2%	80
Total du volume produit (V1)	182 641	127 511	-30,2%	80



# 1.6.3.

### Achats d'eaux traitées

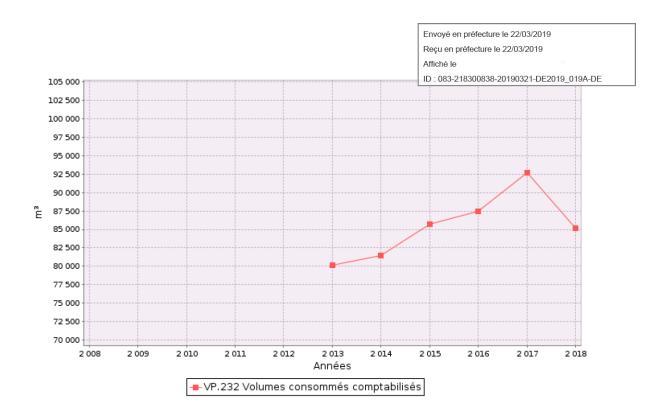
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2018
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	%	0

# 1.6.4.

#### Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2018 en m³	Variation en %	
Abonnés domestiques <sup>(1)</sup>	91 676	83 994	-8,4%	
Abonnés non domestiques	1 039	1 216	17%	
Total vendu aux abonnés (V7)	92 715	85 210	-8,1%	
Service de (2)				
Service de (2)				
Total vendu à d'autres services (V <sub>3</sub> )	0	0	%	

- (1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
- (2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



# 1.6.5. **辛** (表)

#### Autres volumes

	Exercice 2017 en m3/an	Exercice 2018 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	500	500	0%
Volume de service (V9)	650	600	-7,7%

#### Volume consommé autorisé



	Exercice 2017 en m3/an	Exercice 2018 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	93 865	86 310	-8,1%

# 1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 15,1 kilomètres au 31/12/2018 (15 au 31/12/2017).

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le

ID: 083-218300838-20190321-DE2019 019A-DE

# 3. Indicateurs de performance

# 3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non- conformes exercice 2017	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2018	Nombre de prélèvements non- conformes exercice 2018
Microbiologie	11	0	11	0
Paramètres physico-chimiques	11	0	11	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

 $taux\ de\ conformit\'e = \frac{nombre\ de\ pr\'el\`evements\ r\'ealis\'es - nombre\ de\ pr\'el\`evements\ non\ conformes}{nombre\ de\ pr\'el\`evements\ r\'ealis\'es} *100$ 

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2017	Taux de conformité exercice 2018
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

# 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites cidessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisé de les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

			mainta
	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEA (15 points)	UX		
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RES			
(30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a	été obtenue pour la pa	rtie A)	
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui	
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	14
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		90%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	70%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET			X
(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins on		A et B)	
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements é lectromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	101

<sup>(1)</sup> l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1 2 3 4 et 5

<sup>(2)</sup> l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Envoyé en préfecture le 22/03/2019 Reçu en préfecture le 22/03/2019 Affiché le

ID: 083-218300838-20190321-DE2019\_019A-DE

# 3.3. Indicateurs de performance du réseau

# 3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

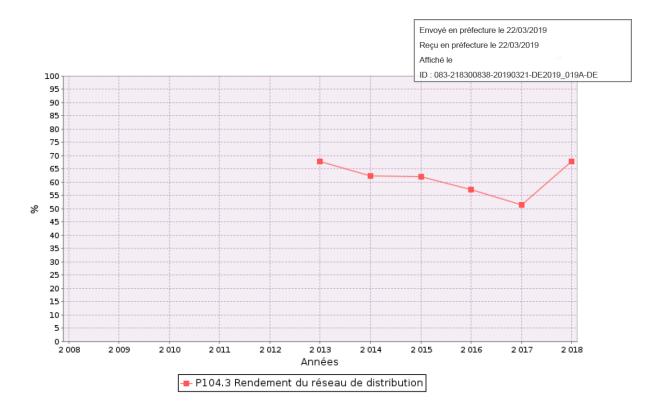
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

part du volume vendu parmi le volume mis en distribution = 
$$\frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2017	Exercice 2018
Rendement du réseau	51,4 %	67,7 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	17,14	15,66
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	50,8 %	66,8 %



### Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

indice linéaire des volumes non comptés = 
$$\frac{V_4 - V_7}{365* linéaire du réseau de desserte en km}$$

Pour l'année 2018, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 7,7 m<sup>3</sup>/j/km (16,4 en 2017).

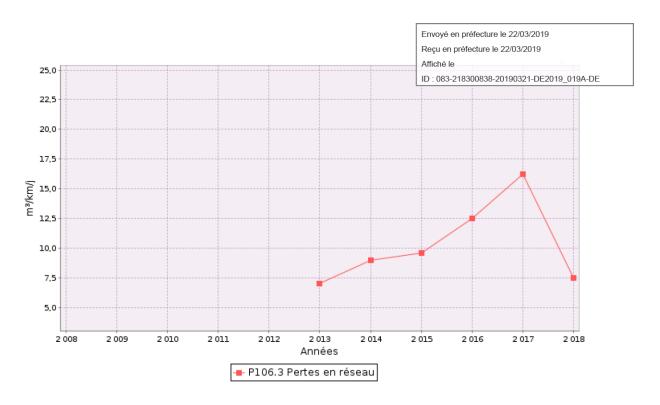
### Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

indice linéaire des pertes en réseau = 
$$\frac{V_4 - V_6}{365 * linéaire du réseau de desserte en km}$$

Pour l'année 2018, l'indice linéaire des pertes est de 7,5 m³/j/km (16,2 en 2017).



# Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2014	2015	2016	2017	2018
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 1,43 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

taux moyen de renouvellement des réseaux = 
$$\frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5* linéaire du réseau de desserte} *100$$

Pour l'année 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,89% (0,71 en 2017).

# 3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0% Aucune action de protection

20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours

40% Avis de l'hydrogéologue rendu

Affiché le

ID: 083-218300838-20190321-DE2019\_019A-DE

50% Dossier déposé en préfecture

60% Arrêté préfectoral

80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)

100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

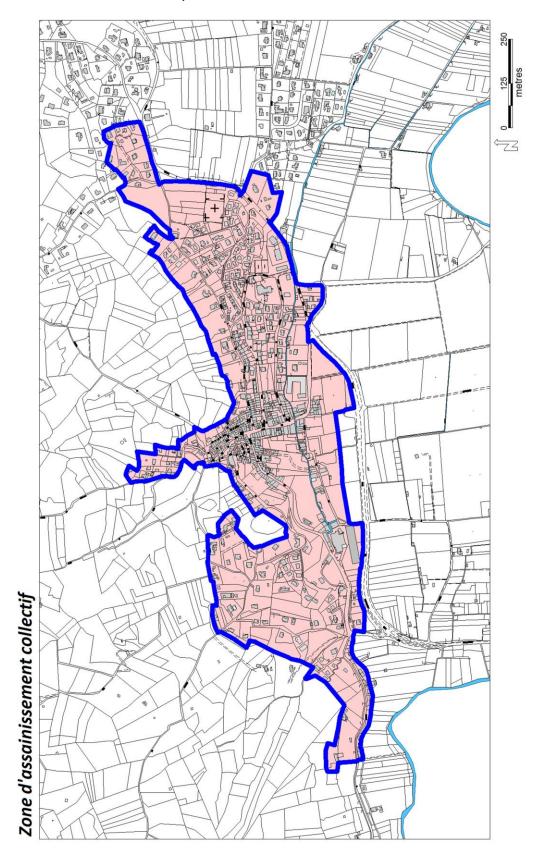
Pour l'année 2018, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2017).

# 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2017	Exercice 2018
	Indicateurs descriptifs des		
	services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	1 400	1 380
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	1,84	1,84
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	39	101
P104.3	Rendement du réseau de distribution	51,4%	67,7%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	16,4	7,7
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	16,2	7,5
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,71%	1,89%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

# 6 Assainissement collectif

# 6.1 Carte des zones desservies par l'assainissement collectif



6.2 Extraits du rapport annuel de Service Public

Envoyé en préfecture le 22/03/2019 Reçu en préfecture le 22/03/2019 Affiché le ID : 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE

# Montfort-sur-Argens

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2018

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site  $\underline{www.services.eaufrance.fr}$ , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le

ID : 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE

# 1. Caractérisation technique du service

#### Présentation du territoire desservi Le service est géré au niveau 🗹 communal ☐ intercommunal Nom de la collectivité : Montfort-sur-Argens Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.): Commune Compétences liées au service : Oui Non Collecte $\overline{\mathbf{v}}$ Transport $\checkmark$ Dépollution $\checkmark$ Contrôle de raccordement Elimination des boues produites Les travaux de mise en conformité de la Et à la demande des propriétaires : partie privative du branchement Les travaux de suppression d'obturation des fosses Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Montfort-sur-Argens Existence d'une CCSPL ☐ Oui ✓ Non ☐ Oui, date d'approbation\*: ..... ☐ Non Existence d'un zonage

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie simple

# 1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne - y compris les résidents saisonniers - domiciliée

<sup>\*</sup> Approbation en assemblée délibérante

dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainiss Affiché le collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

ID: 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE

Le service public d'assainissement collectif dessert 900 habitants au 31/12/2018 (900 au 31/12/2017).

### Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 546 abonnés au 31/12/2018 (533 au 31/12/2017).

Envoyé en préfecture le 22/03/2019 Reçu en préfecture le 22/03/2019 Affiché le

ID: 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE

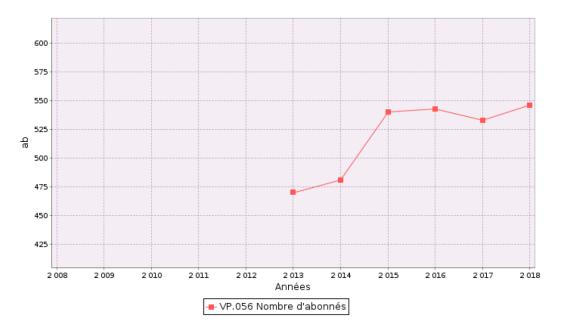
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2017	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2018	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2018	Nombre total d'abonnés au 31/12/2018	Variation en %
Montfort-sur-Argens					
Total	533			546	2,4%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 600.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 71,84 abonnés/km) au 31/12/2018. (70,13 abonnés/km au 31/12/2017).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,65 habitants/abonné au 31/12/2018. (1,69 habitants/abonné au 31/12/2017).

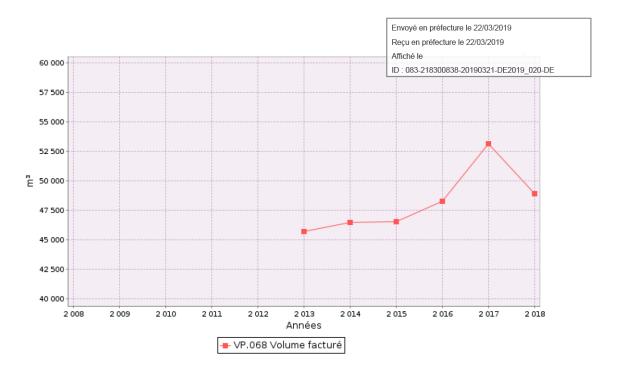


### 1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Volumes facturés durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	53 132	48 907	-8%

<sup>(1)</sup> Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



# 1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers	Volumes exportés durant l'exercice 2017 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis	Volumes importés durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Volumes importés durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Volumes importés depuis			Variation en %

# 1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de  $\frac{0}{0}$  au  $\frac{31}{12}/\frac{2018}{0}$  ( $\frac{0}{0}$  au  $\frac{31}{12}/\frac{2017}{0}$ ).

ran Affiché le ID : 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE

# 1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors bran transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 7,6 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 7,6 km (7,6 km au 31/12/2017).

ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

### 1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

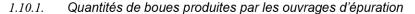


Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration Code Sandre de la station : 060000183083

L'ensemble des caractéristiques de la station d'épuration, des prescriptions de rejet, des niveaux de charge rejetées et de performance épuratoire de la station sont disponibles dans les bilans 24 heures annuels mis à disposition au secrétariat général.

# 1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)





Boues <b>produites</b> entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	Exercice 2017 en tMS	Exercice 2018 en tMS
Station d'épuration (Code Sandre : 060000183083)		
Total des boues produites		

#### 1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1er janvier et le 31 décembre	Exercice 2017 en tMS	Exercice 2018 en tMS
Station d'épuration (Code Sandre : 060000183083)	0	0
Total des boues évacuées	0	0

Affiché le

ID: 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE

# 3. Indicateurs de performance

# 3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

taux de desserte par les réseaux d'eaux usées =  $\frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} *100$ 

Pour l'exercice 2018, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 91% des 600 abonnés potentiels (88,83% pour 2017).

# 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

# La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites cidessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	valeur	potentiel
PARTIE A : PLAN DES RESEA	XUX		
(15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des	oui : 10 points		
ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,) et les	non : 0 point	Oui	10
points d'autosurveillance du réseau	non : o point		
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au			
moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations		Oui	5
et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	non : 0 point		
,	<b></b>		
PARTIE B : INVENTAIRE DES RES (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a		rtie A)	
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les	a cic obtenue pour la pa		Ī
troncons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et		Oui	
de la précision des informations cartographiques		Our	
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de	0 à 15 points sous		13
l'inventaire des réseaux	conditions (1)	Oui	15
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des			1
réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des	0 à 15 points sous		
réseaux mentionne la date ou la période de pose	conditions (2)	80%	13
reseatix inclitionne la date ou la periode de pose	conditions		
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET			X
(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins or		A et B)	
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux	0 à 15 points sous	80%	13
mentionne l'altimétrie	conditions (3)		10
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement,	oui : 10 points	Oui	10
refoulement, déversoirs d'orage,)	non : 0 point		
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements			
électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
comme effectuée)	non . o pomi		
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou	oui : 10 points		
l'inventaire des réseaux (4)	non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif,	1		
désobstruction, réhabilitation, renouvellement,) pour chaque tronçon de	oui : 10 points	Oui	10
réseau	non : 0 point		
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel			
d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi	oui : 10 points	Non	0
contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en	non : 0 point	Non	"
résultent			
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de	oui : 10 points		
		Non	0
renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au	non : U point		
renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	non : 0 point		

<sup>(1)</sup> l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 84 pour l'exercice 2018 (25 pour 2017).

<sup>(2)</sup> l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5 (3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15 (4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

# 3.3. Conformité de la collecte des effluents (P

Affiche le ID : 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2018	Conformité exercice 2017 0 ou 100	Conformité exercice 2018 0 ou 100
Station d'épuration	41,75	100	100

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2017).

# 3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2018	Conformité exercice 2017 0 ou 100	Conformité exercice 2018 0 ou 100
Station d'épuration	41,75	100	100

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2017).

3.5. Conformité de la performance des ouvrag

Affiché le ID : 083-218300838-20190321-DE2019\_020-DE



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2018	Conformité exercice 2017 0 ou 100	Conformité exercice 2018 0 ou 100
Station d'épuration	41,75	100	100

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2017).

# 3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valanization periods	Conforme	
Valorisation agricole	Non conforme	
Campagiaga	Conforme	
Compostage	Non conforme	
Incinération	Conforme	
memeration	Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	Conforme	
Evacuation vers une STEO W	Non conforme	
Autre :	Conforme	
Auuc	Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

<sup>(1)</sup> L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Affiché le

# 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2017	Valeur 2018
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	900	900
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,41	1,41
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	88,83%	91%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	25	84
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%	%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

# 7 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



Un numéro unique : 04.98.05.24.80

Real Pour tout renseignement

complémentaire

Ouvert du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h Le vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 16h Une adresse mail : spanc@caprovenceverte.fr

Pour la correspondance:
Communauté d'Agglomération Provence Verte
Quartier Paris - Route du Val
83170 Brignoles

Le SPANC est financé par une redevance perçue auprès des usagers

contrôlés.

Nous vous accueillons à Brignoles sur rendez-vous mais également dans nos deux antennes :

Contrôle de l'existant ou

Contre visite ou

Contrôle de réalisation

Contrôle de conception

périodique

150€

306

50€

120€

70€

ndividuelle Jusqu'à 4

150 €

180 €\*

100€\*

240 €\*

140 €\*

Secteur Ouest Rue des Poilus 83470 Saint-Maximin Secteur Est
Notre Dame du Bon Secours
Boulevard du Mourillon
83136 Gareoult

ment-SPANC ours reoult

Direction de l'Envrionnement-SPANC Notre Dame du Bon Secours B<sup>a</sup> Mourillon - 83 136 Garéoult



Selon l'avis donné par le SPANC après le contrôle, certaines

**S**Que dois-je faire pour mettre

mon installation aux normes?

installations sont à mettre aux normes, à réhabiliter. Il faut alors contacter un bureau d'études spécialisé Le SPÂNC contrôle les travaux avant remblaiement. Si les travaux sont corrects, le SPANC délivre ensuite un

avis de bonne exécution.

(hydrogéologue) qui vous proposera un nouveau projet d'assainissement adapté. Le SPANC doit valider ce proje

et donne une attestation de conformité du projet.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser les travaux.

regroupés A partir de 5 logements 420 €\* 720 €\* 300 €\*

150€

240 €\*

\*Facturation de sa quote-part à chaque logement.

Les tarifs sont susceptibles de subir des modifications.

Le montant de la pénalité financière pour refus de contrôle est égal à la redevance majorée de 100%.

# d'Assainissement Non Collectif? ﷺ À quoi sert une installation

- suffisamment propres lors de leur retour au milieu naturel pour Traiter les eaux usées de l'habitation afin qu'elles soient ne pas avoir d'impact sur celui-ci.
- Eviter les pollutions et donc les risques pour l'environnement et oour la santé des personnes.



# **Que fait le SPANC?**

# Le SPANC effectue **5 types de contrôles spécifiques**

- Le contrôle de réalisation : pour vérifier les travaux et leur

existant : pour une installation ancienne déjà

- Le diagnostic vente dans le cadre de la vente de l'habitation.

# 👀 Quelle réglementation doit respecter l'Assainissement Non Collectif?

La principale réglementation du SPANC émane de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

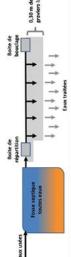
Elle est complétée par des arrêtés d'application :

- L'arrêté du 7 mars 2012 portant particulièrement sur les installations neuves;
  - L'arrêté du 27 avril 2012 dit « arrêté de contrôle »;
- . L'arrêté du 21 juillet 2015 pour les grosses installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20EH

# Eles 4 types de filières €

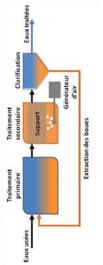
l'eau sera toujours polluée. Le traitement est la partie la plus importante. C'est le moment où les bactéries vont traiter toute la Les cuves de prétraitement vont retenir les matières solides mais pollution restante.

# FILIÈRE TRADITIONNELLE



# Eaux traitées Massif filtran Système de FILTRE COMPACT Eaux usées

# MICRO-STATION



# PHYTO ÉPURATION



L'ensemble des eaux, même traitées, doit être infiltré dans le sol. Elles ne peuvent être réutilisées pour l'arrosage.

# d'Assainissement Non Collectif S Zoom sur les 4 types

		Types de filières	lières	
	Traditionnelle	Compacte	Micro	Phyto épuration
Caractéristiques	Caractéristiques Fosse + drains	Fosse + drains dans une cuve + infiltration	Cuve + infiltration	Bassins de plantes + infiltration
Spécificités	Classique	Agréée	Agréée	Agréée
Avantages	Faible fréquence de vidange	Gain de place	Gain de place Gain de place	Esthétique
Inconvénients	Prend de la place	Matériaux filtrants à remplacer régulièrement	Entretien et maintenance plus importants	Temps de démarrage long
Prix estimatif	ш	Entre 10 000€ et 12 000€ TTC	12 000€ TTC	

# Un entretien est-il nécessaire?

Dans les différentes cuves, fosses ou micro-stations, s'accumulent des matières solides appelées « boues » qu'il faut évacuer dimension et l'occupation La fréquence varie selon les systèmes, leur régulièrement. de l'habitation.

vidange dans une station dépoter ces boues après un certificat de vidange On fait alors appel à un vidangeur agréé qui ira Il doit fournir à l'usager d'épuration adaptée.

indiquant la date et le lieu de dépotage.

disponible sur notre site Internet. Il ne remplace cependant pas une Pour connaître la fréquence de vidange, un simulateur est mesure réelle de la hauteur de boues :

http://www.caprovenceverte.fr/fr/eco-citoyennete/assainissement-non-collectif

# MONTFORT SUR ARGENS DONNEES 2016

Type de contôle	Avis défavorable (Installation non conforme sans risque avéré)	Avis défavorable avec obligation de travaux (Installations non conformes avec risque avéré ou absence d'ANC)  Avis Favorable avec réserves (Installations conformes ou avec risque avéré ou absence ayant fait l'objet d'une mise en conformité)	Avis défavorable Avis Favorable ou Favorable avec obligation de travaux avec réserves (Installations non conformes (Installations conformes ou vec risque avéré ou absence ayant fait l'objet d'une mise d'ANC) en conformité)	TOTAL/ Type contrôle	TOTAL/ Commune
Bon Fonctionnement	23	1	7	31	
Vente Immobilière	1	2	2	5	
Conception	0	0	12	12	53
Bonne exécution	1	0	4	5	
Contre-visite	0	0	0	0	

Contrôles de conception/ bonne exécution par type d'installation	Vérification de la conception ET de l'exécution des travaux	Installations réhabilitées	2
	Vérification de la concep trav	Installations neuves	1
	Vérification de l'exécution des travaux	Installations réhabilitées	2
	Vérification de l'ex	Installations neuves	3
		Installations réhabilitées	4
	Vérification de la conception des travaux	Installations neuves	8

# 8 Déchets



SIVED NG - Rapport annuel 2017

# Compétence TRAITEMENT

Regroupement de la communauté de commune Coeur du Var, du Syndicat mixte Zone Verdon, du Syndicat mixte Haut Var et de la communauté d'agglomération **Provence Verte** 

Rassemble 66 communes

Soit 171 788 habitants



#### Communes du SMHV :

- Aiguines
- Artignosc-sur-Verdon
- Aups
- Baudinard-sur-Verdon
- Bauduen
- Carcès
- Cotignac
- Entrecasteaux Moissac-Bellevue



- Montfort-sur-Argens Régusse
- Les Salles-sur-Verdon Tourtour
- Vérignon
- Villecroze

#### Communes de CAPV : Cf compétence COLLECTE

#### Communes du SMZV : Artigues

- Barjols
- Brue-Auriac
- Esparron-de-Pallières
- Fox-Amphoux
- Ginasservis
- Montmeyan
- Pontevès
- Rians
- Saint-Julien
- Saint-Martin-de-Pallières Seillons-Source-d'Argens
- Tavernes
- Varages
- La Verdière Vinon-sur-Verdon

# Communes de CCCV:

- Besse-sur-Issole
- Cabasse
- Le Cannet-des-Maures
- Carnoules
- Flassans-sur-Issole
- Gonfaron
- Le Luc
- Les Mayons
- Pignans Puget-Ville
- Le Thoronet

# Les quantités de déchets en 2017

Le SIVED a signé une convention avec les communes de Carcès et de Montfort pour qu'ils puissent déposer leurs déchets à l'Espace-triS Terrubi à Le Val.

DMA (Déchets Ménagers et Assimilés): 71 565,8 tonnes +

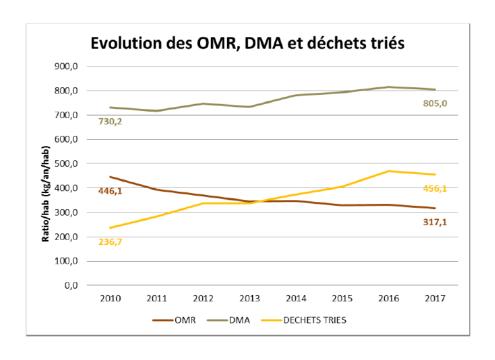
- 805,0 kg/an/hab (contre 814,9 kg/an/hab en 2016)
- •Ce chiffre serait de **782,5 kg/an/hab** si on déduisait les apports de Carcès et Montfort sur l'Espace-triS Terrubi au Val (estimés à 2000 tonnes par an)

OMR (Ordures Ménagères Résiduelles): 28 188,7 tonnes -1,9%

• 317,1 kg/an/hab (contre 331,0 kg/an/hab en 2016)

Déchets valorisés : 40 545,5 tonnes -0,7%

• 456,1 kg/an/hab (contre 470,0 kg/an/hab en 2016)



SIVED NG - Rapport annuel 2017

# Les équipements du SIVED NG

#### Les Espaces-triS (secteur Est)



Espace-triS Le Collet Rouge à Brignoles

Route de Camps la Source, RD 12, Brignoles

Route de Néoules, RD 468, La Roquebrussanne Espace-triS Le Loouron à La Roquebrussanne





Espace-triS Terrubi à Le Val

Route de Carcès, RD 562, Le Val

ZA Les Ferrages, Tourves Espace-triS Les Ferrages à Tourves



#### Les déchets acceptés :



#### Les conditions d'accès :

> Les particuliers résidant sur une des communes du territoire

Dépôt gratuit dans la limite de 3 tonnes par an et par foyer Une vignette d'identification est à retirer au préalable en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

> Les professionnels justifiant d'une activité sur le territoire

Dépôt payant, le tarif varie selon les matériaux Véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés

Un badge d'accès est à retirer gratuitement au siège du SIVED sur présentation d'un extrait Kbis ou du document D1, de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité

## Les exutoires



## Performance des territoires

	CC Cœur du Var		SM Zone Verdon		CA Provence Verte	
	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)
2011	14 657,14	370,06	9 118,00	346,00	30 585,05	393,16
2012	14 459,06	357,52	9 819,00	350,00	29 373,09	369,16
2013	13 892,96	336,09	9 074,00	328,00	28 038,54	345,24
2014	13 457,18	318,60	8 370,00	327,00	29 354,36	348,00
2015	12 375,48	286,70	8 573,00	329,00	28 026,66	328,57
2016	12 185,94	278,85	8 670,00	325,00	28 748,42	330,96
2017	11 671,40	265,89	7 980,00	299,00	28 188,66	317,07

